



EINWOHNERGEMEINDE LEUBRINGEN/MAGGLINGEN  
COMMUNE MUNICIPALE D'EVILARD/MACOLIN

Adaptation du règlement de construction selon l'ONMC

# Rapport explicatif

**PARTICIPATION POPULAIRE**

13 décembre 2024

Auteur

---

IC Infraconsult, Kasernenstrasse 27, 3013 Berne

## **Table des matières**

<b>1. Objet de la modification du règlement</b>	<b>3</b>
<b>2. Présentation des adaptations apportées au règlement</b>	<b>4</b>
2.1 Introduction	4
2.2 Aperçu des adaptations techniques selon l'ONMC	4
2.3 Aperçu des adaptations techniques dues aux directives supérieures	6
2.4 Évaluation de la mise en œuvre technique	6
<b>3. Procédure</b>	<b>6</b>

## 1. **Objet de la modification du règlement**

But de la modification	La présente modification porte majoritairement sur la mise en œuvre, dans le règlement de construction, de l'ordonnance cantonale sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC).
Contexte	<p>En 2008, le Conseil-exécutif du canton de Berne a décidé d'adhérer à l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC). Cet accord a pour objectif d'harmoniser, entre les cantons, les termes les plus importants dans le domaine de la construction. L'AIHC a été concrétisée dans le canton de Berne par l'adoption de l'ONMC par le Conseil-exécutif, en date du 25 mai 2011. L'ONMC définit les notions et méthodes de mesure pour les projets de construction, mais ne prévoit aucune dimension. Les communes doivent donc intégrer ces notions et méthodes de mesure à leur réglementation fondamentale en matière de construction et fixer les dimensions adaptées à leur territoire.</p> <p>En vertu de l'art. 34 al. 1 ONMC, les communes ont jusqu'au 31 décembre 2028 pour adapter leur réglementation fondamentale en matière de construction à la nouvelle méthode de mesure (ONMC). Il s'agit d'un délai légal qui ne peut être prolongé.</p>
Procédure parallèle à la révision du PAL	<p>Il était initialement prévu de mettre en œuvre l'ONMC dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local (PAL). Le dossier de la révision du PAL a été déposé le 11 avril 2022 auprès du canton pour examen préalable. L'examen préalable n'étant toujours pas terminé à ce stade, la commune se voit contrainte de dissocier la mise en œuvre de l'ONMC de la RPAL, et de la mener dans le cadre d'une procédure distincte afin de pouvoir respecter le délai fixé à fin 2028.</p> <p>Les présentes adaptations du règlement de construction selon l'ONMC sont de nature purement technique. Autrement dit, on ne procède à aucune adaptation matérielle, et la stabilité des plans n'est pas affectée.</p>
Organisation de la planification	Les présentes adaptations ont été élaborées par le conseil municipal, l'administration communale et le bureau d'études IC Infraconsult AG de Berne.

## **2. Présentation des adaptations apportées au règlement**

### **2.1 Introduction**

La grande majorité des modifications apportés au règlement concerne la mise en œuvre de l'ONMC dans le règlement, à savoir l'introduction des nouvelles définitions et méthodes de mesure. Les principaux changements concernent le terrain de référence, les constructions et éléments de bâtiments, les hauteurs et les distances. Les définitions et méthodes de mesure (p. ex. hauteurs des bâtiments et surface brute au plancher) appliquées jusqu'à maintenant sont remplacées par les nouvelles dispositions de l'ONMC et converties en conséquence. Ces mesures sont présentées au point 2.2 ci-dessous.

Néanmoins, la commune a profité de cette procédure pour modifier l'art. 13 du règlement, conformément aux directives supérieures (loi sur les routes). Cet aspect est décrit au point 2.3 ci-dessous.

### **2.2 Aperçu des adaptations techniques selon l'ONMC**

Sur la base de l'ONMC, les nouvelles notions centrales suivantes sont adaptées dans le règlement de construction :

- La notion de « sol naturel » est remplacée par « terrain de référence », conformément à l'art. 1 ONMC.
- Les types de construction sont divisés en constructions, annexes et petites constructions (précédemment « constructions contiguës »), ainsi qu'en constructions souterraines et partiellement souterraines (cf. art. 2 à 6 ONMC). Établie selon l'ancien droit, la distinction entre constructions annexes ou contiguës habitées et non habitées n'est plus possible. Désormais, les annexes et petites constructions sont toujours non habitées par définition. Les notions d'éléments de bâtiments et de petites constructions en vertu de l'ONMC sont utilisées pour réglementer les constructions annexes ou contiguës au sens de l'ancien droit.
- Les principaux éléments de bâtiments sont définis, à l'instar du plan de façade, du pied de façade, du pied de façade projeté et des saillies ouvertes.
- La notion d'indice d'utilisation (u) au sens de l'ancien droit est remplacée par l'indice brut d'utilisation du sol au-dessus du sol (IBUSds). Compte tenu des différentes méthodes de mesure, les indices d'utilisation définis dans le règlement de construction ainsi que les surfaces brutes au plancher définis dans les dispositions de la ZPO sont calculés au facteur 1.1.
- En ce qui concerne les annexes et petites constructions, la notion de superficie du plancher selon l'ancien droit est remplacée par celle de surface déterminante.
- Les notions de hauteur du bâtiment et de hauteur du faîte sont remplacées par la hauteur de façade côté gouttière (HF c.g.) et côté pignon (HF c.p.). Ces hauteurs étaient jusqu'à présent mesurées au milieu de la façade sur les côtés correspondants.

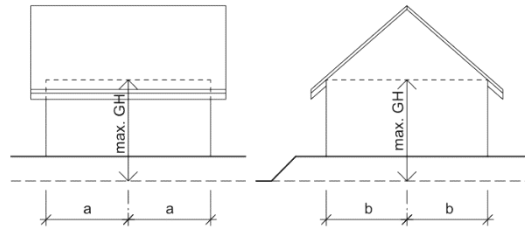


Illustration : Ancienne méthode de mesure de la hauteur autorisée du bâtiment

- Désormais, la mesure de la hauteur de façade côté gouttière et côté pignon est toujours effectuée à l'endroit qui présente la plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade et le plan supérieur de la charpente mesurée à l'aplomb du pied de façade.

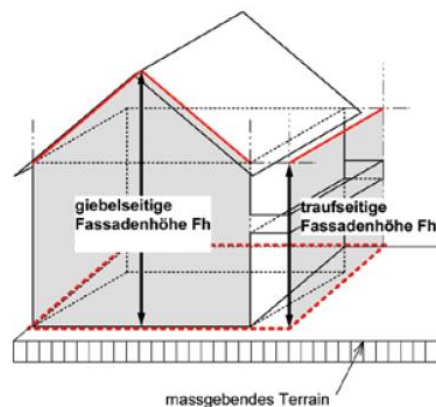


Illustration : Nouvelle méthode de mesure de la hauteur de façade autorisée côté gouttière HF c.g. et côté pignon HF c.p.

- Les notions de distance à la limite, distance entre bâtiments, alignement et périmètre d'évolution sont désormais définies de manière exhaustive par l'ONMC (art. 22 à 25 ONMC).
- Les saillies ouvertes qui empiètent sur le plan de façade selon l'ONMC doivent être limitées en largeur et en profondeur. Le précédent règlement de construction comportait déjà une limite en profondeur, en précisant toutefois dans quelle mesure une partie saillante pouvait empiéter sur la distance à la limite. Cependant, en vertu de l'ONMC, il convient impérativement de réglementer dans quelle mesure une partie saillante peut empiéter sur le plan de façade. La formulation est adaptée en conséquence.

Une limite en largeur doit également être précisée. Désormais, la largeur des saillies ouvertes ne doit pas dépasser 50% de la section de façade correspondante pour ne pas être prise en compte dans la détermination du pied de façade projeté.

- Les notions d'étage, de sous-sol, de combles, d'attique et de hauteur du mur de combles telles que définies dans l'ONMC sont désormais employées systématiquement.
- Les schémas figurant dans les différents articles sont adaptés en conséquence.

### 2.3 Aperçu des adaptations techniques dues aux directives supérieures

Rendue nécessaire par des directives supérieures, la modification suivante est par ailleurs apportée :

- L'art. 16 reprend la nouvelle formulation de la législation sur les routes : la distance d'un ouvrage par rapport aux routes publiques se mesure à partir du bord de la chaussée (et non plus à partir du bord extérieur de l'espace routier).

### 2.4 Évaluation de la mise en œuvre technique

ONMC La mise en œuvre de l'ONMC dans le règlement de construction de la commune d'Evilard se traduit par l'adaptation des méthodes de mesure et de la terminologie. L'harmonisation souhaitée est par conséquent réalisée.

Le délai (31 décembre 2028) prescrit pour l'adaptation de la réglementation fondamentale en matière de construction peut être respecté.

Stabilité des plans L'actuelle réglementation fondamentale en matière de construction a été approuvée le 29 septembre 1998 par l'Office cantonal des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT). La mise en œuvre de l'ONMC constituant une mesure technique qui ne modifie pas le contenu de l'actuelle réglementation fondamentale en matière de construction, elle n'affecte pas la stabilité des plans.

## 3. Procédure

Procédure de planification Conformément aux dispositions de l'art. 58 ss LC, les adaptations du règlement de construction s'inscrivent dans le cadre de la procédure ordinaire relative au plan d'affectation (participation, examen préalable, dépôt public, décision du conseil municipal et séance de l'assemblée communale, approbation par l'OACOT). La participation et l'examen préalable sont organisés simultanément afin que la planification soit aussi efficace que possible.

Participation Le dossier peut être consulté par le public du ..... au ..... auprès de l'administration communale.

Examen préalable Le dossier sera soumis à l'OACOT le ..... pour examen préalable.

Dépôt public Suivra

Approbation par l'OACOT Suivra